

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
EXERCEE PAR SNCF Gares&Connexions**

**Projet de passerelle – Mise en accessibilité de la
Gare de Miramas**

Entre

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame **Agnès MOUTET-LAMY**, Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, sise au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la «**SNCF-Gares&Connexions** » ou le « **MOAU** »

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame **Martine VASSAL**, dûment habilitée à cet effet par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____

Ci-après dénommée «**La Métropole**»

D'autre part.

SNCF-Gares&Connexions et La Métropole sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE

L'objectif du projet de mise en accessibilité de la gare de Miramas est d'une part de permettre aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder aux quais et aux trains par leurs propres moyens et d'autre part d'assurer un lien urbain, lui aussi accessible, entre le nord et le sud de la ville.

Le projet global comprend :

- **La réalisation d'une passerelle desservant les quais et reliant les quartiers Nord et Sud de la ville : sous la maîtrise d'ouvrage Métropole et SNCF Gares & Connexions (cf. schéma ci-après) et objet de la présente convention de MOAU,**
- La reprise des quais, y compris leur rehaussement : sous la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions,
- Des interventions directement liées à ces travaux sur des installations (caténaires, de signalisation...) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Il est rappelé qu'une convention portant sur les modalités de financement des études d'esquisses (ESQ) et d'avant-projet (AVP) du projet dans son ensemble a été conclue le 11 janvier 2022 entre SNCF-Gares&Connexions, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etat, la Région PACA et la commune de Miramas. Cette convention de financement est annexée à la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Considérant pour la passerelle:

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessitent une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions et de la maîtrise d'ouvrage de La Métropole,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes, sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

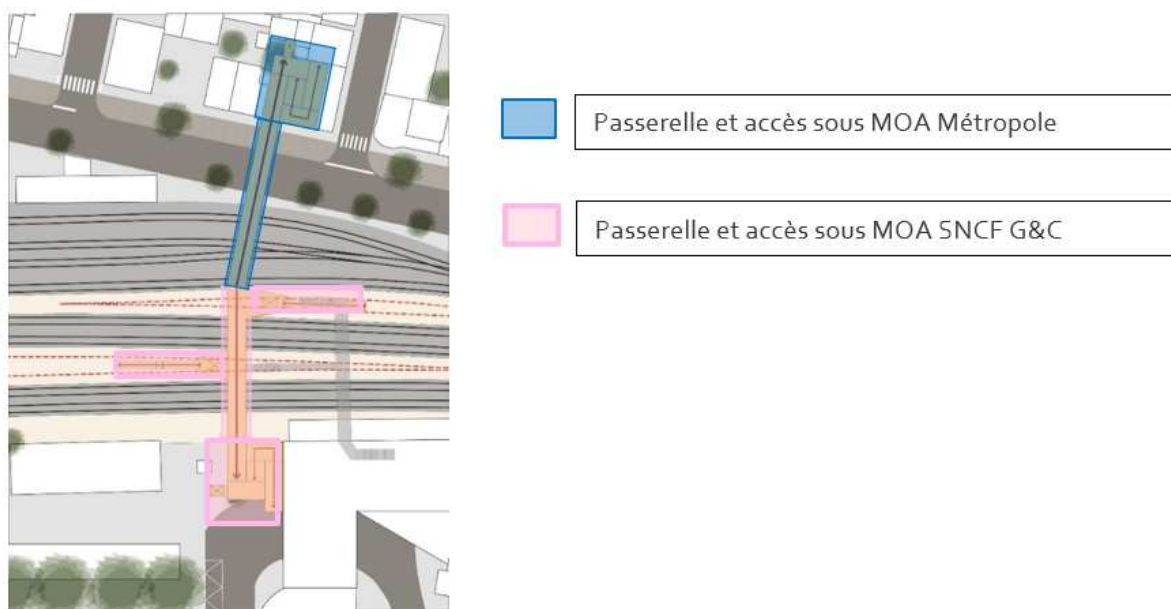
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF-Gares&Connexions pour la réalisation des études ESQ et AVP des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2 et aussi pour les marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole et SNCF Gares & Connexions sont maîtres d'ouvrage respectifs sur les périmètres suivants :

- Côté Nord, accroche urbaine et demi-passerelle nord, sous MOA Métropole
- Côté Sud, accroche urbaine, desserte des quais et demi-passerelle Sud sous MOA SNCF Gares & Connexions



Les parties s'accordent pour désigner SNCF-Gares&Connexions, qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études de l'opération susvisée.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

Les études, objet de la présente convention de MOAU, sont les suivantes :

- Phase Esquisse

Il est convenu de réaliser une phase de type Esquisse au préalable de l'AVP, pour consolider le parti pris lors de la faisabilité et définir la position, l'intention architecturale et les points d'accroche de la passerelle. Cette phase a pour but d'arrêter l'emplacement et de confirmer les emprises foncières du projet nécessaires en ville côté NORD, dans le tissu urbain, et l'accroche SUD avec le bâtiment voyageur et ses fonctionnalités (dépose minute, convoyeurs de fonds, desserte bus...). Un ensemble de parcelles ou assiette foncière est

d'ores et déjà maîtrisé par l'EPF (Etablissement Public Foncier) au Nord afin d'accueillir l'accroche Nord de la passerelle. Cet ensemble maîtrisé constitue une donnée d'entrée pour la réalisation des études objet de cette convention, l'accroche Nord de la passerelle doit s'y insérer.

L'objectif est de définir le programme des « travaux préalables urbains » (de libération du foncier pour réaliser l'opération), leur périmètre et un phasage sommaire.

Cette phase a également pour but de vérifier à travers différents items (caténaïres, quais, signalisation, visibilité, exploitation), la faisabilité et les conséquences de l'implantation de la passerelle.

Livrables :

- Un plan/élévation de la passerelle
- Une note descriptive des incidences urbaines
- Une note technique d'incidence sur les périmètres de SNCF Réseau

- Phase AVP

L'étude comprend :

- Une note descriptive et explicative du projet
- L'ensemble des diagnostics/investigations à conduire
- Un descriptif des travaux y compris plans, coupes et synoptiques
- Un projet de planification des travaux intégrant les réservations capacitaires sur le réseau
- Une estimation financière du projet

Elle donne lieu à la production d'un rapport/support de présentation synthétisant les données techniques précédemment citées et intégrant un estimatif financier du projet, un planning général de l'opération et une analyse de risques.

L'étude ne comprend pas la réalisation des études liés aux « travaux préalables urbains ». Toutefois ce sujet pourra être intégré ultérieurement.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Coût de l'opération

3.1.1 - Coût estimatif de l'opération (toutes phases)

Aux conditions économiques de 2021, le coût prévisionnel pour les études et travaux de la passerelle (étude de faisabilité réalisée par AREP en juin 2021) est estimé à 8,7 M€, répartis selon :

- MOA SNCF Gares & Connexions: 5,6 M€,
 - **MOA Métropole: 3,1 M€.**
- y compris frais de MOA, MOE et PR (Provisions pour risques).

A titre indicatif, aux conditions économiques de réalisation (décembre 2025), en tenant compte d'un taux d'indexation de 3 % par an jusqu'en 2025 (indicatif) le coût des études et travaux sous MOA Métropole est estimé à 3,5 M€.

3.1.2 - Coût estimatif pour la phase Esquisse-AVP, objet de la présente convention

Le montant des études Esquisse et d'avant-projet, pour les ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2, est estimé à 473 421€ courants, sur la base d'un taux d'indexation de 3%, y compris frais de MOA, MOE et PR et répartis comme suit :

- Périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares et Connexions : 302 773€,
- Périmètre sous maîtrise d'ouvrage Métropole : 170 648 €.

Tableau CFI ESQ –AVP € courants			Etat	Région	Métropole	SNCF
Passerelle	302 773	%age	25%	50%	15%	10%
ADAP – MOA SNCF- Gares&Connexions		Montant	75 693	151 386	45 416	30 277
Passerelle	170 648	%age	0%	0%	100%	0%
Part Urbaine – MOA Métropole		Montant	0	0	170 648	0

La convention de maîtrise ouvrage unique porte sur les études (ESQ et AVP) relatives à la réalisation de la passerelle.

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2. Répartition du financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.
La présente convention est conclue à titre gratuit.

Au titre de la mission de MOAU, la Métropole s'engage à rembourser à SNCF-Gares&Connexions l'intégralité des frais afférents aux études à mener sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage initial, soit la somme prévisionnelle de **170 648€ HT**. Soit **204 777.60 €TTC**.

3.3. Acomptes

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, SNCF-Gares&Connexions procédera aux appels à financement auprès de la Métropole selon l'échéancier suivant :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Montant (€ courants et HT)	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	30 %	51 194,40€	A la notification de la convention signée
2eme appel de fond	65%	110 921.20€	A la remise des études AVP
Solde	5%	8 532,40€	sur présentation du décompte général définitif des dépenses

Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées, et mentionnant les règlements HT (date, références, mode de paiement)

Sur la base de ce décompte définitif, SNCF Gares & Connexions procédera donc, selon le cas, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

Le règlement est effectué par La Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit de SNCF-Gares&Connexions au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

A noter que la TVA est appliquée sur ces montants.

3.5. Règlement

La Métropole se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPX XX

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Métropole	Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02		Correspondant administratif à déterminer lors de la notification de la convention

SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 arnaud.prat@sncf.fr marjorie.bour@sncf.fr
------------------------------------	---	---	--

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF-Gares&Connexions, en tant que Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Le MOAU propose à la Métropole, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai de trois (3) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, SNCF-Gares&Connexions sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, la Métropole autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles

Le MOAU passe les marchés de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à leur complet achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de la Métropole en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU.

4.5 Responsabilité

Le MOAU répond des dommages résultants du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont il doit répondre ou des biens qu'il a sous sa garde.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial.

4.6 Délai de réalisation des études

Les études, objet de la présente convention, seront réalisées dans un délai prévisionnel de dix (10) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

La phase ESQ est estimée à 2 mois, la phase AVP à 8 mois.

Les études seront communiquées à la Métropole dans un délai de 1 mois à compter de leur réalisation.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de la Métropole, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations.

ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à la date de réception des études AVP par le comité de pilotage, tel que prévu et constitué en application de la convention de financement des études (ESQ et AVP) pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas, jointe en annexe.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION DE LA SNCF

6.1 Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des équipes techniques des parties, se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter la Métropole ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

6.2 Information

Le MOAU mettra à disposition de la Métropole sur simple demande dans les meilleurs délais une copie des contrats et marchés, dès leur signature, et plus généralement toute pièce et document concernant le programme et son avancement.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, et en accompagnement de la facturation, le MOAU transmettra à la Métropole un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé des commandes concernées ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Toute proposition de décision ayant un impact sur l'enveloppe financière ou sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par la Métropole, dans un délai de 1 mois vaudra en ce cas refus de la proposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

SNCF-Gares&Connexions fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa notification, après signature par les Parties, et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU et à l'issue du dernier règlement financier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Dans tous les cas, la Métropole s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant des études afférentes au périmètre initialement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente Convention (Préambule, articles 1^{er} à 12),
- Son annexe n° 1.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans le présent protocole ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le....

Pour SNCF-Gares&Connexions
Agnes MOUTET-LAMY

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Le Vice-Président
Henri PONS

ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

Annexe 1 : Convention de financement des études esquisse et avant-projet pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas